

# GE\_GERICHTE P/11707/2008 vom 10. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_11707\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11707_2008)

FR: GE\_GERICHTE P/11707/2008 du 10 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE P/11707/2008 del 10 maggio 2012

## Regeste

LF CONCERNANT LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À FAIBLE ET À FORT COURANT ; LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE ; EMBRYON ; LIEN DE CAUSALITÉ | CP.125.1

## Erwägungen

### E. 1

1.1 A titre préliminaire, il convient de relever que, contrairement à ce qu'allèguent les prévenus, il ne leur est pas reproché, à teneur de l'acte d'accusation du 21 juin 2010, une infraction à l'art. 118 CP, soit une interruption de grossesse, mais une atteinte, par négligence, à l'intégrité corporelle de la partie plaignante A\_\_\_\_\_, au sens de l'art. 125 CP, sous forme d'une intervention médicale en vue de la faire accoucher d'un enfant mort-né, consécutivement au choc électrique subi. Ce faisant, le Ministère public n'a pas méconnu qu'à l'heure actuelle en droit pénal suisse, l'intégrité corporelle de l'embryon et du fœtus n'est pas protégée, que l'atteinte ait été commise intentionnellement ou à la suite d'une imprévoyance coupable. En effet, les dispositions sur l'avortement protègent la vie embryonnaire mais non son intégrité. Quant aux dispositions sur la protection de l'intégrité corporelle, elles protègent la personne, soit l'enfant dès le début de l'accouchement, mais non la vie embryonnaire (RFJ 1997 page 298 ss).

### E. 1.2

Par ailleurs, et dans la mesure où il est reproché aux prévenus d'avoir porté atteinte à l'intégrité corporelle de la partie plaignante A\_\_\_\_\_, cette dernière dispose de la qualité de victime au sens de l'art. 116 al. 1 CPP, en plus de celle de lésée. L'art. 117 al. 3 CPP permet aux proches de la victime, qualité que revêt B\_\_\_\_\_, de se porter partie civile contre les prévenus, conformément à l'art. 116 al. 2 CPP, si bien qu'il convient de lui reconnaître le statut de partie plaignante. Dans cette mesure, il jouit des mêmes droits que la victime.

### E. 2

2.1 L'art. 125 CP punit, sur plainte, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé; l'alinéa 2 prévoit que si la lésion est grave, l'auteur sera poursuivi d'office. Le délit de lésions corporelles commis par négligence suppose, d'une part, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et, d'autre part, qu'il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 122 IV 145 consid. 3b p. 147). 2.2.1 L'art. 125 CP suppose tout d'abord une atteinte à l'intégrité corporelle de la victime. Il faut donc que la victime subisse une lésion du corps humain ou une atteinte à sa santé physique ou psychique consistant soit à provoquer une maladie, soit à aggraver l'état maladif, soit encore à retarder la guérison

(ATF 119 IV 26 ). Conformément à la jurisprudence, toute intervention médicale qui porte atteinte à l'intégrité corporelle remplit les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de lésions corporelles. Un critère fondé sur l'objectif de santé poursuivi par l'acte médical en cause ne saurait être retenu pour départager ce qui est licite de ce qui est illicite, dès lors qu'un tel concept est sujet à interprétation et à des définitions diverses. Ainsi, même lorsqu'il est médicalement indiqué, selon l'avis du médecin et qu'il est accompli d'après les règles de l'art, tout acte qui entame la substance même du corps humain (par exemple une amputation), qui limite au moins provisoirement la capacité corporelle ou qui porte atteinte ou aggrave de manière non insignifiante le bien-être du patient doit être considéré comme une lésion corporelle (ATF 133 III 121 consid. 4.1.1 p. 128 s.; ATF 124 IV 258 consid. 2 p. 260/261; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_869/2010 du 16 septembre 2011 consid. 4.1). 2.2.2 Il est établi que, le 12 avril 2008, la partie plaignante A\_\_\_\_\_ a été victime d'une électrocution alors qu'elle se trouvait dans son appartement, qui avait fait l'objet, quelques semaines auparavant, de travaux de rénovation des installations électriques, diligentés par l'entreprise C\_\_\_\_\_, soit pour elle notamment par les prévenus Z\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_. A dire d'expert, l'électrocution dont a été victime la partie plaignante A\_\_\_\_\_ est à l'origine du décès, in utero, de l'enfant qu'elle portait, qui était alors âgé de 33 semaines, le professeur O\_\_\_\_\_, ayant en outre précisé qu'aucune autre cause ne pouvait expliquer cette mort, faute de pathologie décelée chez la mère ou l'enfant. Le décès, in utero, du fœtus, a contraint la partie plaignante A\_\_\_\_\_ à subir un accouchement provoqué, impliquant notamment une hospitalisation, l'administration d'un produit destiné à provoquer des contractions et une rupture artificielle des membranes, puis un accouchement à proprement parler. Ce faisant, la partie plaignante A\_\_\_\_\_ a subi un acte médical, lequel est constitutif d'atteinte à son intégrité corporelle, conformément aux principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus, à tout le moins sous la forme de lésions corporelles simples. Le Tribunal ne saurait en revanche suivre l'opinion du Ministère public, selon laquelle il aurait été porté atteinte à un organe de la partie plaignante, constitué de fœtus, du placenta et de l'utérus de cette dernière, cet état de fait n'étant pas visé par l'acte d'accusation, qui lie le Tribunal, conformément à l'art. 350 al. 1 CPP. Il en va de même s'agissant d'une atteinte à l'intégrité psychique plaidée par la partie plaignante, qui n'est pas non plus décrite dans l'acte d'accusation, de sorte qu'en dépit des souffrances endurées par les parties plaignantes, il n'y a pas non plus lieu d'examiner ce point, la question du tort moral demeurant pour le surplus réservée. 2.3.1 Il faut ensuite, pour que l'art. 125 CP trouve application, que l'auteur ait violé les règles de la prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risques admissible (ATTF 129 IV 119 consid. 2.2 p. 121). Le délit défini à l'art. 125 CP suppose en général un comportement actif qui cause des lésions corporelles. On admet toutefois qu'il peut être commis par omission lorsque l'auteur avait une obligation juridique d'agir découlant d'une position de garant (ATF 122 IV 17 consid. 2b/aa p. 20; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , vol. I, Berne 2010, n. 3 ad art. 125 CP p. 148). La distinction entre l'omission et la commission n'est cependant pas toujours facile à faire et on peut souvent se demander s'il faut reprocher à l'auteur d'avoir agi comme il ne devait pas le faire ou d'avoir omis d'agir comme il devait le faire (B. CORBOZ, op. cit. , n. 5 ad art. 117 CP p. 74). Pour apprécier dans les cas limites si un comportement constitue un acte ou le défaut d'accomplissement d'un acte, il faut s'inspirer du principe de la subsidiarité et retenir un délit de commission chaque fois que l'on peut imputer à l'auteur un comportement actif (ATF 129 IV 119 consid. 2.1 et 2.2 p. 121/122; ATF 121 IV 10 consid. 2b p. 14; ATF 120 IV 265 consid. 2b p. 271; ATF 115

IV 199 consid. 2a p. 203 ss; S. TRECHSEL, *Kurzkommentar*, n. 31 ad art. 1 CP p. 11 s.; M. KILLIAS, *Précis de droit pénal général*, 2e éd., Berne 2001, n. 421, p. 58; P. GRAVEN, *L'infraction punissable*, 2e éd., Berne 1995, p. 78). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents; à défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues (ATF 122 IV 17 consid. 2b/aa p. 20). Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible (ATF 121 IV 10 consid. 3 p. 14). C'est donc en fonction de la situation personnelle de l'auteur que l'on doit apprécier son devoir de diligence. Peu importe toutefois que l'auteur ait pu ou dû prévoir que les choses se passeraient exactement comme elles ont eu lieu (ATF 115 IV 199 consid. 5c p. 207). S'il y a eu violation des règles de la prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (ATF 122 IV 17 consid. 2b/ee p. 22). En vertu de l'art. 3 al. 1 de la loi sur les installations électriques du 24 juin 1902 (LIE, RS 734.0), le Conseil fédéral édicte des prescriptions en vue de prévenir les dangers et dommages causés par les installations à fort et à faible courant. Il règle l'établissement et l'entretien des installations à faible et à fort courant (art. 3 al. 2 let. a). Se fondant sur cette disposition, l'Exécutif fédéral a édicté l'OIBT (cf. arrêt de la Commission de recours en matière d'infrastructures et d'environnement [CRINEN] E-2004-19 du 15 juin 2004 consid. 5). Cette ordonnance pose les conditions applicables aux interventions sur des installations électriques à basse tension (installations électriques) et le contrôle de ces installations (art. 1 al. 1 OIBT). Elle prévoit en particulier les exigences fondamentales concernant la sécurité (cf. art. 3 OIBT). Ainsi, les installations électriques doivent être établies, modifiées, entretenues et contrôlées selon les règles techniques reconnues. Elles ne doivent mettre en danger ni les personnes ni les choses lorsque leur exploitation et leur utilisation sont correctes et, si possible, lorsque les règles à ce sujet sont enfreintes de manière prévisible, ou encore en cas de dérangement prévisible (art. 3 al. 1 OIBT). L'OIBT impose à celui qui établit, modifie ou entretient des installations électriques et à celui qui veut y raccorder à demeure des matériels électriques fixes ou qui débranche, modifie ou entretient de tels raccordements d'être titulaire d'une autorisation d'installer accordée par l'Inspection (art. 6 OIBT). Lorsqu'il s'agit d'une entreprise - comme en la présente espèce - l'autorisation générale d'installer est accordée si cette dernière satisfait à deux conditions qui doivent être cumulativement remplies (cf. art. 9 OIBT); d'une part, elle doit occuper une personne du métier, intégrée de telle sorte qu'elle puisse surveiller efficacement les travaux d'installation (responsable technique) (art. 9 al. 1 let. a OIBT); d'autre part, elle doit offrir toute garantie qu'elle se conformera aux prescriptions de l'OIBT (art. 9 al. 1 let. b OIBT). L'art. 8 OIBT définit ce qu'il faut entendre par personne du métier. En substance, il soumet la reconnaissance de ce titre à des formations spécifiques dans le domaine de l'électricité sanctionnées par un diplôme. En outre, en cas d'autorisation générale d'installer, l'OIBT prévoit, à l'art. 23 al. 1, que les personnes mentionnées dans l'autorisation d'installer ont l'obligation de remettre un avis d'installation à l'exploitant de réseau qui alimente l'installation électrique en énergie avant le début des travaux. Selon l'art. 24 OIBT, une première vérification doit être effectuée avant la mise en service, parallèlement à la construction d'installations ou de parties d'installations électriques (al. 1).

Avant la remise au propriétaire, un contrôle final propre à l'entreprise doit être exécuté par une personne du métier selon l'art. 8 ou par un contrôleur/chef monteur-électricien, et les résultats sont consignés dans un rapport de sécurité (al. 2) (Arrêt A-3342/2009 du 7 juillet 2009).

2.3.2.1 S'agissant du prévenu Z\_\_\_\_\_, il est établi que, dans le cadre des travaux de rénovation des installations électriques de l'appartement loué par la partie plaignante, et plus particulièrement lors de l'installation du nouveau tableau électrique, il a inversé les fils d'alimentation phase et neutre, ce qui a engendré une mise sous tension des carcasses métalliques des appareils reliés à la terre, dont celle de la machine à laver sur laquelle la partie plaignante était appuyée lors de l'électrocution. Il apparaît en outre que, malgré les vérifications visuelles qu'il a effectuées, le prévenu ne s'est pas aperçu de l'inversion des fils de l'alimentation électrique. Cette erreur constitue une violation des règles élémentaires du métier de monteur-électricien, qui a eu pour conséquence de rendre l'utilisation de l'installation électrique dangereuse pour les personnes et les choses, en violation de l'art. 3 al. 1 OIBT. Le prévenu ne le conteste au demeurant pas.

2.3.2.2 En ce qui concerne le prévenu Y\_\_\_\_\_, il lui incombait, en vertu de l'art. 24 al. 2 OIBT, et en sa qualité de contrôleur certifié, de procéder au contrôle final de l'installation électrique rénovée par ses employés. Or, par manque de temps, le prévenu n'a pas déferé personnellement à cette obligation, ni ne l'a déléguée à un tiers, que cela soit avant l'entrée en jouissance des parties plaignantes dans l'appartement, comme cela aurait normalement dû être le cas, ou encore au cours des près de trois semaines qui se sont écoulées entre celle-ci et l'électrocution du 12 avril 2008. Or, si un tel contrôle avait été effectué, l'inversion de polarité aurait pu être détectée et le défaut réparé. Le prévenu avait pour le surplus, de par son statut de contrôleur certifié, une position de garant. Ainsi, en omettant de procéder au contrôle final, le prévenu a manqué à ses obligations professionnelles, telles que consacrées à l'art. 24 al. 2 OIBT, et, partant, aux devoirs de la prudence imposés par les circonstances, ce qu'il admet par ailleurs.

2.3.2.3 Quant au prévenu X\_\_\_\_\_, il occupait une fonction de responsable sur le chantier de l'appartement, ce qu'atteste le fait qu'il lui incombait d'accomplir certaines tâches administratives, soit en particulier de répertorier le nombre d'heures de travail de ses collègues, ainsi que le matériel utilisé et de s'assurer que tous les travaux avaient été effectués. Contrairement à ce qu'allèguent le Ministère public et le prévenu Y\_\_\_\_\_, il n'est en revanche pas prouvé qu'à ce titre, il lui appartenait également de procéder à l'ensemble des premières vérifications à l'issue des travaux. En effet, comme l'a relevé le témoin G\_\_\_\_\_ si, selon son expérience, chaque chantier comportait un électricien responsable, chargé de gérer le travail et de régler les problèmes administratifs, il était rare que ce dernier procède au contrôle du travail de ses collègues, dotés de compétences égales. Le témoignage de H\_\_\_\_\_ va dans le même sens. A la connaissance du témoin, aucune norme de l'OIBT ou de la NIBT ne réglait, dans le cadre de la première vérification préconisée par l'art. 24 al. 1 OIBT, la répartition des tâches de vérification dans l'hypothèse du travail conjoint de plusieurs monteurs-électriciens, l'essentiel étant que le travail soit contrôlé une fois dans sa totalité. Dans cette mesure, chacun était tenu de procéder au contrôle de son propre travail. Or, on ne saurait reprocher un tel manquement au prévenu X\_\_\_\_\_. Il ressort en effet du dossier que le travail de ce dernier a consisté à poser les douilles, raccorder les boîtes de dérivation, ainsi que les prises et les interrupteurs de tout l'appartement, de même qu'à remettre celui-ci sous tension, et que les vérifications qu'il a opérées ont précisément porté sur les travaux qu'il avait effectués. S'agissant plus particulièrement des prises électriques, il apparaît qu'il en a contrôlé les fils visuellement, puis avec l'aide d'un voltmètre, étant encore relevé que cet appareil étant destiné à mesurer

une différence de potentiel électrique, les mesures effectuées par le prévenu au niveau des prises n'ont pas permis et n'étaient pas à même de déceler l'inversion de polarité à la racine, le résultat des mesures étant identique avec ou sans cette erreur. On ne saurait pas non plus reprocher au prévenu X\_\_\_\_\_ de ne pas avoir utilisé de tâteur pour vérifier l'absence de courant sur la terre, dès lors que diverses personnes ont témoigné que cet instrument était moins précis qu'un voltmètre, plus rudimentaire, et essentiellement utilisé lors de dépannages. Il ne peut en outre être fait grief au prévenu X\_\_\_\_\_ de ne pas avoir utilisé de prise-test, faute de disposer d'un tel appareil, qui ne lui a été fourni par C\_\_\_\_\_ que postérieurement aux événements. Quant aux vérifications complémentaires, notamment au moyen d'un voltmètre, destinées à s'assurer de l'absence de courant sur la terre, elles incombaient, de l'avis du Tribunal, au prévenu Z\_\_\_\_\_, dès lors qu'il avait procédé à la rénovation du tableau électrique ainsi que de son boîtier, et s'était occupé du raccordement électrique de l'appartement, de sorte qu'il lui appartenait de vérifier que celui-ci avait été correctement effectué. Vu ce qui précède, il n'est pas établi que le prévenu X\_\_\_\_\_ a manqué à ses obligations professionnelles et, de ce fait, failli aux devoirs de la prudence. Il y a dès lors lieu de l'acquitter.

2.4.1 Il convient encore d'examiner si la violation des règles de la prudence se situe dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec les lésions corporelles subies par la partie plaignante. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne s'était pas produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 167; 125 IV 195 consid. 2b p. 197). La causalité est adéquate lorsque le comportement de l'auteur était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 127 IV 34 consid. 2a p. 39). La causalité adéquate dépend d'une prévisibilité objective : il faut se demander si un tiers observateur neutre, voyant l'auteur agir dans les circonstances où il a agi, pourrait prédire que le comportement considéré aurait très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues, quand bien même il ne pourrait pas prévoir le déroulement de la chaîne causale dans ses moindres détails (ATF 122 IV 145 consid. 3b/aa p. 148). L'acte doit être propre, selon une appréciation objective, à entraîner un tel résultat ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte. La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (J. GRAVEN, *L'infraction pénale punissable*, 2e éd., Berne 1995, p. 92; ACJP/164/2010 du 26 juillet 2010 consid. 2.2.2). Il n'y aura rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, que si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, et notamment le comportement de l'auteur (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb p. 23 et les arrêts cités).

2.4.2 Le lien de causalité naturelle est réalisé, dès lors que sans l'inversion de polarité ou si celle-ci avait été détectée et corrigée lors du contrôle final, la partie plaignante A\_\_\_\_\_ n'aurait pas subi une électrocution, à l'origine du décès du fœtus de 33 semaines qu'elle attendait, de sorte qu'elle n'aurait pas été contrainte de subir un accouchement provoqué. Il en va de même du lien de causalité adéquate, dès lors qu'il est

prouvé, à dire d'expert, et donc conforme au cours ordinaire des choses, que l'électrocution d'une femme enceinte est propre à entraîner le décès, in utero, de son enfant, rendant ainsi nécessaire la provocation d'un accouchement ou tout autre acte médical propre à préserver l'état de santé de la mère. On cherche en vain, dans ce dossier, quel élément serait susceptible d'avoir interrompu ce rapport de causalité, notamment en l'absence de pathologie de l'enfant mort-né ou de la plaignante, dont la grossesse s'était déroulée normalement jusqu'à la 33<sup>ème</sup> semaine, si bien que tout porte à croire que, sans l'erreur de raccordement à l'origine de son électrocution, elle aurait accouché, à terme, d'un enfant vivant et en pleine santé, sans que cet acte ait besoin d'être provoqué.

### **E. 2.5**

Les conditions de l'art. 125 al. 1 CP étant réalisées à l'égard des prévenus Z\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, ils seront reconnus coupables de lésions corporelles par négligence. Le prévenu X\_\_\_\_\_ sera en revanche acquitté, comme indiqué précédemment.

### **E. 3**

3.1.1 L'art. 47 al. 1 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'al. 2 de cette disposition précise que la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. 3.1.2 Selon l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. 3.2.1 La faute des prévenus est importante, même si seul un comportement par négligence doit leur être reproché. Ils ont en effet manqué à leurs devoirs professionnels, dans un métier où leurs erreurs et leurs manquements sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes, comme cela a été le cas. Ils ont fait preuve de désinvolture dans l'accomplissement de leur travail. La faute du prévenu Y\_\_\_\_\_ apparaît d'autant plus importante vu les responsabilités qui lui incombaient, soit celles de procéder au contrôle final en sa qualité de contrôleur certifié. Le fait que près de trois semaines se soient écoulées entre la fin des travaux et l'électrocution, laps de temps durant lequel il aurait eu tout le loisir de procéder audit contrôle ou de le déléguer à un tiers, rend sa faute encore plus conséquente. Les prévenus ne peuvent se prévaloir d'aucune circonstance atténuante, en particulier pas celle du long temps écoulé (art. 48 let. e CP), les deux-tiers de la prescription de l'action pénale n'étant pas atteints à ce jour. A leur décharge, il sera tenu compte de leur bonne collaboration au cours de l'instruction et du fait qu'ils ont pris des mesures afin que les erreurs commises ne se reproduisent plus à l'avenir, ce qui atteste leur prise de conscience de la gravité de leurs manquements. Les prévenus ont également manifesté de l'empathie à l'égard des parties plaignantes, auxquelles ils ont présenté des excuses sincères à plusieurs reprises en cours de procédure. Ils n'ont pas d'antécédents et sont insérés socialement, de sorte que le pronostic quant à leur comportement futur n'est pas défavorable. 3.2.2 Le prévenu Z\_\_\_\_\_ sera ainsi condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 50.- l'unité, le montant du jours-amende tenant compte de ses revenus

et du fait qu'il supporte, avec son seul salaire, l'ensemble des charges familiales. Le prévenu Y\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine pécuniaire de 120 jours-amende. Le montant du jours-amende sera fixé à CHF 100.- l'unité, eu égard à ses charges et à ses revenus. Il ne sera pas donné suite à sa conclusion tendant à être condamné à un travail d'intérêt général, le prononcé d'une peine pécuniaire apparaissant davantage adéquat en l'espèce, en terme de prévention spéciale, vu les responsabilités de contrôleur certifié que le prévenu continue d'assumer. Les prévenus seront mis au bénéfice du sursis (art. 42 CP) et le délai d'épreuve fixé à 3 ans (art. 44 CP), soit à une durée moyenne.

#### **E. 4**

4.1 A teneur de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier.

#### **E. 4.2**

Les parties plaignantes ont conclu au remboursement de leurs frais de défense, de CHF 34'816.40, qu'elles ont détaillés. Ceux-ci apparaissent justifiés, de sorte que l'indemnité sollicitée sera allouée.

#### **E. 5**

Les prévenus Z\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ seront condamnés, chacun pour moitié, aux frais de la procédure, qui comprendront un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 426 al. 1 CPP). \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.